

BILL 17

AN ACT TO AMEND THE STUDENT
FINANCIAL ASSISTANCE ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Student Financial Assistance Act* is amended by this Act.

2. Subsections 8.2(2) and (3) are repealed and the following is substituted:

(2) One of the members of the Student Financial Assistance Appeal Board must

- (a) be a current post-secondary student; or
- (b) have been a post-secondary student not more than five years prior to the member's appointment.

Student
member

(3) A member of the Student Financial Assistance Appeal Board shall be appointed for a term not exceeding four years.

Term of office

PROJET DE LOI 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE
FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur l'aide financière aux étudiants*.

2. Les paragraphes 8.2(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) La Commission d'appel de l'aide financière aux étudiants doit compter parmi ses membres :

- a) soit un étudiant qui est actuellement au niveau postsecondaire;
- b) soit un étudiant qui était de niveau postsecondaire dans les cinq ans précédant sa nomination comme membre.

Membre
étudiant

(3) Le mandat des membres de la Commission d'appel de l'aide financière aux étudiants est d'une durée maximale de quatre ans.

Mandat